



CLUB NAUTIQUE DE SAINT-RAPHAËL



STATUTS – 16 janvier 2016

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 1-

L'Association dite CLUB NAUTIQUE DE SAINT-RAPHAËL a pour objet la pratique des sports nautiques. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à SAINT-RAPHAËL, 26 Place du Club Nautique. Elle a été déclarée à la préfecture de Draguignan, sous le n° 17, le 19 Août 1927. (Journal Officiel du 23 Août 1927).

ARTICLE 2 -

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de régates, de courses croisière, de concours et en général de tous exercices propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 -

Toute personne utilisant les ressources humaines et/ou matérielles du Club doit être membre du Club.

L'Association se compose de membres de nature suivante:

MEMBRE ACTIF - MEMBRE ASSOCIE - MEMBRE SAISONNIER - MEMBRE D'HONNEUR - MEMBRE BIENFAITEUR

Les **membres ACTIFS**, sont ceux de plus de 18 ans qui adhèrent à l'objet de l'Association décrit à l'article 2. Ils peuvent utiliser les embarcations, les appontements, les locaux et les installations du CLUB. Les membres ACTIFS participent à la vie du Club par leur présence et leur disponibilité lors des manifestations. La candidature des membres ACTIFS, doit être approuvée par le Comité de Direction. Pour obtenir le statut de membre ACTIF du club il faut acquitter sa cotisation de base et être licencié à la Fédération Française de Voile.

Le conjoint peut acquitter une cotisation à titre personnel à taux réduit fixé par l'assemblée générale. Les conjoints à jour de leur cotisation sont alors considérés comme des membres actifs et bénéficient de tous les droits des membres ACTIFS.

Les **membres ASSOCIES** sont le conjoint de membre actif à jour de sa cotisation et leurs enfants mineurs de moins de 18 ans. Lorsque le conjoint et (ou) ses enfants participent à une activité nécessitant la licence de la FFVoile ils devront se conformer à ce caractère obligatoire. Ils ne payent pas de cotisation, ils n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les **membres SAISONNIERS** sont ceux qui suivent les stages organisés par l'Ecole de Voile du Club ou qui utilisent les infrastructures et matériels du club ponctuellement. Ces membres paient une cotisation incluse dans le montant de la participation, ils doivent être détenteurs d'une licence Fédérale. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Le titre de **membre d'HONNEUR** peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services au Club remarquables par l'Association. Ce titre les dispense de la cotisation de base. Le titre de membre d'Honneur ne donne pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les **membres BIENFAITEURS** sont ceux qui font un don à l'Association. Les membres Bienfaiteurs ne disposent pas du droit de vote dans les différentes assemblées et ne sont pas éligibles au Comité de Direction.

La cotisation de base est fixée par l'Assemblée Générale.

Les cotisations et participations doivent au plus tard être payées le 31 MARS.

ARTICLE 4 -

La qualité de membre se perd:

1) **Par démission volontaire**, par lettre adressée au Président du Comité de Direction. Au jour de sa démission le membre démissionnaire est tenu d'être en règle vis à vis des règlements du Club, et en particulier d'avoir payé la cotisation de l'année en cours. (Réf: loi de 1901).

2) **Par radiation** prononcée par le Comité de Direction:

a) Pour infraction aux statuts, manquements répétés au Règlement Intérieur, ou tout autre motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement mis en demeure de fournir des explications soit écrites soit orales, sauf recours à l'Assemblée Générale.

b) Pour non-paiement de cotisation ou autre obligation financière, à la date prévue.

II- AFFILIATION :

ARTICLE 5 -

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage:

1°) A se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

2°) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits statuts et règlements.

III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 6 -

Le Comité de Direction est composé de 12 membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant: Est électeur tout membre ACTIF, ayant la qualité de membre depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Pour l'élection au Comité de Direction, le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre ayant droit de vote ne pourra réunir plus de **trois** pouvoirs. Est éligible au Comité de Direction, tout membre ayant droit de vote, ressortissant Européen, membre de l'Association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques. Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son Bureau comprenant six membres, dont au moins le PRÉSIDENT, le SECRÉTAIRE GENERAL, et le TRÉSORIER. Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat de président ne peut être détenu par la même personne plus de trois années consécutives. En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Comité de Direction peut également désigner un ou plusieurs PRÉSIDENTS ou VICE-PRÉSIDENTS ou MEMBRES D'HONNEUR qui peuvent assister aux séances du Comité de Direction avec voix consultative. Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 7 -

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du **quart** des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité de Direction qui aura, manqué

à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet. Le Comité de Direction approuve les décisions à prendre présentées par le Bureau et en fixe les modalités d'application, suivant la politique adoptée par l'Assemblée Générale. Le Bureau met en application et fait exécuter les décisions prises par le Comité de Direction. Tout membre du Comité de Direction peut demander un vote nominatif pour les décisions importantes, concernant les engagements financiers ou celles concernant la politique à suivre. Pour tout autre décision, le vote secret peut être demandé par un membre du Comité de Direction.

ARTICLE 8 -

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leurs activités. Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 9 -

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 3 et ayant droit de vote. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction, ou sur demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Son Bureau est celui du Comité de Direction. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction, et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'Article 6. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des Statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux, et éventuellement à celle des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée. Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote des présents, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés.

ARTICLE 10 -

Les décisions sont prises à la représentation de 30% des membres pouvant voter. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée selon les modalités précisées dans la convocation initiale.

ARTICLE 11 -

- Le **PRESIDENT** convoque les Assemblées Générales et Comité de Direction, et ordonnance les dépenses. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. A défaut, tout membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité de Direction peut le représenter. Le Président, dûment mandaté par le Bureau, est investi de tous pouvoirs à cet effet et en informera le Comité de Direction.

- Le **SECRETARE GENERAL** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales, ainsi que toutes les écritures concernant le fonctionnement, à l'exception de celles concernant la comptabilité

- Le **TRESORIER** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président et le contrôle du Bureau toutes les sommes dues à l'Association Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité de Direction. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui, et rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve sa gestion. Les membres du Bureau assurent la gestion et le suivi des fonctions pour lesquelles ils ont reçu délégation, sur proposition du Président, par le Comité de Direction.

- Le **COMITE DE DIRECTION** a pouvoir de décision pour tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il surveille la gestion des membres du Bureau, et se fait rendre compte de leurs actes.

Il autorise le Président et le Trésorier à passer tous les achats, aliénations et locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il fixe les sommes qui pourraient être dues aux membres du Bureau pour le remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leur activité dans le cadre de leur mandat.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 12 -

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres actifs, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance. L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 -

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et spécialement convoquée à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 -

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 15 -

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 6 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901, et concernant notamment:

1°/ Les modifications apportées aux Statut

2°/ Le changement de titre de l'Association

3°/ Le transfert du siège Social

4°/ Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

ARTICLE 16 -

les Règlements Intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale. Ils déterminent les détails d'exécution des présents Statuts, nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 17-

Les Statuts et Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

---oooOooo---

